

Maisons-Alfort, le 15 septembre 2003

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, après transport à distance, l'eau du captage "Catherine de Bourbon" situé sur la commune de Salies-de-Béarn (Pyrénées-Atlantiques)

Par courrier reçu le 14 janvier 2002, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 14 décembre 2001 par la Direction générale de la santé, Sous-direction de la gestion des risques des milieux, d'une demande d'avis relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, après transport à distance, l'eau du captage "Catherine de Bourbon" situé sur la commune de Salies-de-Béarn (Pyrénées-Atlantiques).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" les 6 mai et 7 juillet 2003, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, après transport à distance, l'eau du captage "Catherine de Bourbon" situé sur la commune de Salies-de-Béarn (Pyrénées-Atlantiques) ;

Considérant les avis émis par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine, par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques, par le Conseil départemental d'hygiène des Pyrénées-Atlantiques et par le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant l'arrêté ministériel du 27 mars 1995 accordant l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage "Catherine de Bourbon" situé à Salies-de-Béarn (Pyrénées-Atlantiques) ;

Considérant que l'eau transite par un réservoir de stockage d'un volume de 100 m³, situé dans l'enclos de protection du captage et construit en béton hydrofuge avec un traitement d'étanchéité intérieur de type alimentaire et adapté à la saumure ;

Considérant que le transport de l'eau du captage "Catherine de Bourbon" jusqu'à l'établissement thermal s'effectue depuis le réservoir de stockage par une canalisation en PEHD bande bleue de 90 mm de diamètre, enterrée dans une tranchée distincte des autres réseaux ;

Considérant que l'eau du captage "Catherine de Bourbon" se situe dans la catégorie des eaux fortement minéralisées de profil chloruré sodique avec une teneur en chlorure de sodium proche de 300 grammes par litre ;

Considérant que du point de vue de la constance de composition physico-chimique, les résultats des analyses réglementaires de l'eau du captage "Catherine de Bourbon", effectuées par le laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa sur des prélèvements réalisés le 11 avril 2002 à l'émergence et après transport à distance, montrent une conservation des caractéristiques essentielles de l'eau, à l'exception d'une diminution importante de la teneur en fer et plus faible pour l'arsenic et le cuivre et d'une élévation de la température (de 15 à 19,3 °C), après transport à distance ;

Considérant que la recherche de métaux et métalloïdes a révélé des teneurs importantes en aluminium, arsenic, bore et plomb ;

Considérant que la recherche de composés organiques volatils et semi-volatils, de pesticides organochlorés et d'hydrocarbures sur l'ensemble des prélèvements s'est révélée négative ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés à l'émergence et après transport à distance du captage "Catherine de Bourbon" le 11 avril 2003 n'ont pas mis en évidence de contamination bactériologique,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. estime :
 - a. qu'au vu des informations fournies dans le dossier et des résultats des analyses effectuées, l'eau du captage "Catherine de Bourbon" répond aux dispositions générales applicables aux eaux minérales naturelles,
 - b. que les installations de transport ne modifient pas les caractéristiques bactériologiques et physico-chimiques essentielles de l'eau issue du captage "Catherine de Bourbon", à l'exception d'une diminution de la teneur en fer et d'une augmentation de la température,
2. rappelle que cette eau ne peut être utilisée dans l'établissement thermal qu'à des fins thérapeutiques et ne doit pas être consommée par voie orale.

Martin HIRSCH